

Le rSa, pour en savoir plus...

Les sources d'informations accessibles en ligne :

- L'espace professionnel du site rsa.gouv.fr
- Le site Web des caisses d'allocations familiales www.caf.fr
- Le site Web des caisses de la mutualité sociale agricole www.msa.fr
- Les sites Web des Conseils généraux
- Les sites Web des caisses centrales d'activités sociales
- Le site Web « Vos droits et démarches » de la Documentation française www.service-public.fr



rSa, le guide des professionnels de l'insertion

Mai 2009



Crédit photos : Getty Images. Ne pas jeter sur la voie publique. 05/09.



sommaire

Mode d'emploi

Ça sert à quoi ?	3
À qui ça s'adresse ?	4
Comment est-il calculé ?	6
Quelles conséquences sur les autres prestations ?	9
Quel dispositif d'accompagnement ?	10

En pratique

Rôle et missions de chacun	13
Le calendrier de mise en œuvre	14

pourquoi ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (travailleurs sociaux, conseillers emploi, etc...). Il a pour but de vous fournir tous les éléments qui vous permettront de relayer l'information autour du revenu de solidarité active et de guider les bénéficiaires potentiels dans leurs démarches.

Le rSa, mode d'emploi

Ça sert à quoi ?

Le revenu de solidarité active (rSa) est une nouvelle prestation qui remplace les minima sociaux existants (RMI, API), et qui se substitue à des dispositifs d'intéressement temporaires au retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi, prime forfaitaire de retour à l'emploi et intéressement proportionnel).

Le dispositif a trois objectifs :

- Encourager l'exercice ou le retour à l'emploi, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenu,
- assurer aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté.
- mieux accompagner vers l'insertion professionnelle.

Concrètement, le rSa se présente sous la forme :

- d'un complément de revenu pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau variable selon la situation familiale,

- d'un minimum forfaitaire qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) pour ceux qui ne travaillent pas.

Les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées auront droit à un accompagnement social et professionnel, pour faciliter leur recherche d'emploi ou consolider leurs capacités professionnelles.

Le rSa entre en application à compter du 1^{er} juin 2009 en métropole (1^{er} janvier 2011 au plus tard dans les DOM), pour un premier paiement aux allocataires le 6 juillet (à terme échu).

Il concernera plus de 3 millions de personnes : les 1,1 million de bénéficiaires actuels du RMI, de l'API, qui sont sans activité ou en intéressement, et environ 2 millions de travailleurs pauvres qui ne perçoivent pas aujourd'hui de prestations sociales.

Le rSa est-il imposable ?

Non, le rSa n'est pas imposable. Il peut être néanmoins important de faire une déclaration fiscale pour les autres droits (PPE).

LE rSa, ÇA SERT À :

- simplifier le système d'aide sociale ;
- encourager l'activité professionnelle ;
- compléter les revenus du travail de ceux qui en ont besoin ;
- accompagner individuellement les bénéficiaires.

À qui ça s'adresse ?

Sur plus de 3 millions de bénéficiaires potentiels du rSa, 3/4 d'entre eux (soit 2,2 millions) sont déjà connus des CAF et de la MSA. Les 900 000 autres futurs allocataires se composent majoritairement de personnes seules (63%), mais aussi de couples avec ou sans enfants.

Les bénéficiaires actuels du RMI, de l'API ou du rSa expérimental basculeront automatiquement au rSa au 1^{er} juin 2009, sans avoir de démarches spécifiques à effectuer. Les services du département entreront directement en contact avec eux dans les 9 mois qui suivent la mise en œuvre du dispositif pour définir leur accompagnement.

Les concernant, trois précisions s'imposent :

- Si le rSa expérimental est plus avantageux pour son bénéficiaire que le rSa généralisé, le premier dispositif est maintenu, sauf délibération contraire du Conseil général, au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.
- Les bénéficiaires RMI ou API en cours d'intéressement forfaitaire ne basculeront dans le rSa que si son montant est plus avantageux que les anciens droits.

- La prime de retour à l'emploi et la prime forfaitaire intéressement versées par Pôle emploi restent maintenues pour les bénéficiaires d'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique).

Les nouveaux bénéficiaires, quant à eux, devront se renseigner puis effectuer les démarches nécessaires auprès des services instructeurs.

À noter

Les travailleurs indépendants peuvent, s'ils remplissent certaines conditions particulières, percevoir le rSa.

Les critères d'attribution

Pour pouvoir prétendre au rSa, le bénéficiaire potentiel doit remplir des conditions : d'âge, de séjour et de résidence.

→ Âge

Le bénéficiaire doit être âgé de plus de 25 ans. Pourront aussi être bénéficiaires les personnes de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse).

→ Séjour

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française. Les résidents suisses et de l'Espace économique européen doivent avoir résidé en France **durant les trois mois précédant la demande** et remplir les conditions de droit au séjour. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour valide. Celui-ci peut être :

- une carte de résident ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien ;

- une carte de séjour temporaire portant la mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien portant mention d'une activité professionnelle ;
- le récépissé de demande d'un de ces titres de séjour ;
- le passeport monégasque.

Quant aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ils doivent présenter un document officiel de la préfecture attestant de leur qualité de réfugié ou de bénéficiaire de leur protection subsidiaire, pour ceux admis au titre de l'asile, un récépissé de demande de titre de séjour (portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ou « autorise son titulaire à travailler »).

→ Résidence

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

Je touche le RMI depuis deux mois. Pourrai-je percevoir le rSa ?

Vous basculez automatiquement dans le rSa. Le montant du rSa sera égal au montant du RMI.

COMMENT CONNAÎTRE SES DROITS AU rSa ?

Un test d'éligibilité, disponible sur le site rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr permet de simuler un montant de rSa. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation et le droit effectif sera calculé par la CNAF ou la CMSA.

Comment est-il calculé ?

Le rSa est destiné aux personnes vivant au sein d'un foyer disposant de ressources inférieures à un revenu garanti (voir conditions d'attribution).

En pratique :

- Si le bénéficiaire ou son conjoint travaillent et que leurs ressources n'atteignent pas un certain niveau, le rSa est un complément de revenu.
- En l'absence de revenus d'activité, le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire, dont le niveau est identique à celui du RMI et à l'allocation de parents isolés (API).

Le montant du rSa est déterminé globalement en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer bénéficiaire **au cours du trimestre précédent**.

Sont prises en compte :

- **l'intégralité des ressources**, en particulier les revenus d'activité, à l'exception de certaines d'entre elles (les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, l'accident du travail...).

- **les prestations familiales**, sauf exception (primes de déménagement ou encore complément libre choix mode de garde).
- **en général, un forfait logement** variable selon la composition du foyer.

Les modalités de calcul

Le rSa est calculé en référence à un montant forfaitaire augmenté d'une fraction des revenus d'activité. Cette fraction est fixée par décret (62%).

Le montant forfaitaire du rSa est égal au montant du RMI actuellement en vigueur et il est majoré au titre de chaque personne présente au foyer (conjoint, enfant ou autre personne). Ce montant forfaitaire ainsi que le pourcentage de revenus sont revus chaque année par décret, en fonction de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac.

La majoration pour isolement (MAJI)

Le barème du rSa fait l'objet d'une majoration spécifique **pour les bénéficiaires en situation d'isolement assumant seuls la charge d'enfants**. L'isolement correspond aux cas de personnes vivant seules, veuves ou séparées. En revanche, il ne prend pas en compte les cas de simple séparation géographique, quand le conjoint se trouve à l'étranger ou est éloigné pour raison de santé, par exemple. L'enfant à charge doit être âgé de moins de 25 ans.

L'application de cette majoration pour isolement se déclenche à compter de l'un des événements générateurs suivants :

- du mois de réception de la déclaration de grossesse ;
- du mois de naissance de l'enfant ;
- du mois de la prise en charge de l'enfant ;
- du mois de début de l'isolement ;
- de la date de dépôt de la demande si l'événement MAJI est antérieur.

Le droit à la MAJI peut être accordé pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de l'événement générateur ou du dépôt de la demande. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint 3 ans.

Que signifie « vivre seul » ?

Ce terme général concerne aussi bien :

- des personnes seules,
- des personnes qui vivaient en couple mais sont devenues seules (exemple : veuf-veuve vivant seule, marié mais séparé, abandonné, etc).

Administrativement, on va parler de « personne isolée ».

LE BARÈME DES MONTANTS FORFAITAIRES

Nombre d'enfants	L'allocataire vit seul(e)	L'allocataire vit seul(e) (ex. API)	L'allocataire vit en couple
0	454,63 €	(grossesse) 583,80 €	681,95 €
1	681,95 €	778,40 €	818,34 €
2	818,34 €	973,00 €	954,73 €
Par enfant	181,85 €	194,60 €	181,85 €

FOCUS : CUMUL INTÉGRAL

À la suite d'une (re)prise d'activité, le bénéficiaire a droit à un cumul rSa. Il peut alors bénéficier de 3 mois consécutifs de cumul, au plus, durant lesquels ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul de son revenu garanti et de son rSa, il cumule alors rSa et revenu d'activité. Le cumul intégral est possible quatre mois sur douze mois dans l'année.

CAS CONCRETS



Mila, célibataire, vit seule avec sa fille de deux ans. Durant le dernier trimestre, son revenu d'activité moyen s'élève à 800 euros par mois. Elle perçoit en plus 87 euros d'allocation de soutien familial et 360 euros d'allocation logement.

>> Le revenu garanti de Mila s'élève à 1 260 euros, qui correspondent au montant forfaitaire de 778 euros augmenté de 496 euros (62% de 800 euros).

Mila touchera donc un rSa de 286 euros. Au total, avec ses allocations logement, elle touchera 1 511 euros par mois.

Revenu garanti = 778 + 496 = 1 274 euros
rSa = 1 274 - 778 - 87 - 109 = 300 euros



Michel et Brigitte vivent en couple et ont deux enfants. Lui a un salaire mensuel de 1038 euros et sa femme ne travaille pas. Le couple perçoit chaque mois 124 euros d'allocations familiales et 307 euros d'allocation logement.

>> Pour eux, le revenu garanti s'élève à 1 598 euros, qui correspondent au montant forfaitaire de 955 euros auquel s'ajoutent 643 euros (62% des revenus d'activité). Ils toucheront donc un rSa de 301 euros par mois. Avec les allocations logement, leur revenu est de 1 770 euros par mois. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 euros.

Revenu garanti = 955 + 643 = 1 598 euros
rSa = 1 598 - 124 - 1 038 - 135 = 301 euros

DÉTERMINATION DU rSa

rSa	RG	
=	=	
Revenu garanti (RG)	Montant forfaitaire (MF)	→ Le MF est déterminé en fonction : - de la composition du foyer ; - du nombre d'enfants à charge.
-	+	
Ressources du foyer	62 % des revenus d'activité du foyer	→ Revenus d'activité, indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant 3 mois, revenus issus des stages de formation, revenus non salariés, chômage partiel, indemnités journalières de maternité, adoption, paternité.

Quelles conséquences sur les autres prestations ?

Les droits connexes

Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut, être bénéficiaire du RMI par exemple. Ces règles accroissent les effets de seuils au moment de la reprise d'activité. Pour préserver la cohérence de l'ensemble des dispositifs de soutien aux personnes vulnérables, la loi généralisant le rSa procède à une réforme d'ampleur des conditions de bénéfice de ces droits et prestations dits « connexes ».

L'éligibilité à ces avantages sera désormais fonction des revenus et non du statut des intéressés.

Par exemple :

En matière de couverture maladie universelle complémentaire, il ne sera pas tenu compte des montants perçus au titre du rSa pour déterminer l'existence d'un droit. En outre, les bénéficiaires du rSa dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, c'est-à-dire ceux qui auraient relevé du RMI ou

de l'API (sous les règles actuelles) seront présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CmuC.

En matière de taxe d'habitation, les bénéficiaires du revenu de solidarité active auront droit, au même titre que les autres contribuables, à un plafonnement de leur cotisation en fonction de leur revenu fiscal de référence. De la même manière, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul seront exonérés de redevance audiovisuelle.

Les aides sociales complémentaires attribuées localement par les villes, les départements, les régions ou encore les associations caritatives (restauration scolaire, centre de loisirs, aide aux vacances, aide au transport et à la mobilité...) pourront connaître des ajustements au cas par cas, en fonction des décisions et politiques locales.

Si je bascule au rSa, que devient la CmuC ?

Vos droits à la CmuC seront conservés car le montant du rSa perçu ne rentre pas dans le calcul de vos droits à la CmuC.

FOCUS : LE RSA ET LA PPE

Le revenu de solidarité active s'articule avec la prime pour l'emploi. C'est le dispositif le plus favorable des deux qui s'applique, le rSa fonctionnant comme un acompte non remboursable. Pour la partie de la population qui bénéficiera du rSa et sera aussi éligible à la PPE à servir l'année suivante, les individus percevront d'abord le rSa. Son bénéfice sera éventuellement complété par la PPE. Par exemple, Michel qui a un salaire de 1038 euros par mois, touchera 301 euros de rSa. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 euros.

Quel dispositif d'accompagnement ?

Le principe des droits et des devoirs

En la matière, il convient de distinguer :

- les personnes au sein de foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 euros, **sont tenues en contrepartie de leur prestation, de rechercher un emploi** et d'entreprendre les démarches et actions favorisant la création de leur propre activité ou à une meilleure insertion. En contrepartie, ils disposent d'un droit à un accompagnement professionnel et social (voir ci-contre), adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique ;
- les personnes au sein de foyers dont les ressources sont supérieures aux montants forfaitaires du rSa, ou inférieures aux montants forfaitaires, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros, **ne sont pas tenus à ces obligations de recherche d'emploi** ou de démarche d'insertion : l'examen de leurs droits aux rSa ne nécessite pas d'entretien en face à face.

L'accompagnement professionnel et social

Les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sont tenus de rechercher un emploi ou d'entreprendre des actions en faveur d'une meilleure insertion. Ils bénéficient à cette fin de l'accompagnement d'un référent désigné par l'organisme vers lequel le président du Conseil général choisit de les orienter, soit dans le champ professionnel, soit social.

Le bénéficiaire a déjà un dossier à la Caf ou à la MSA pour son allocation logement. Dois-je faire un nouveau dossier ?

Oui, pour toute nouvelle demande de prestation, il faut une demande officielle.

FOCUS : RÔLE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire associe notamment des représentants des bénéficiaires. Elle est consultée sur les décisions de réorientation et de sanction.

L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Droits et devoirs

Le bénéficiaire :

- > Dispose d'un accompagnement professionnel par un référent unique désigné par Pôle Emploi (PE) ou tout autre organisme vers lequel le Conseil général l'aura orienté.
- > Doit, dans les délais prévus par Pôle emploi ou sous un mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE avec PE) ou un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.
- > Bénéficie des prestations prévues par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, éventuellement complétées par convention locale, ou de celles convenues entre un autre organisme et le Conseil général.
- > Le non-établissement du PPAE ou du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa.
- > Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

Rôle et missions

Le référent :

- > Doit accompagner le bénéficiaire tout au long de sa démarche de recherche d'emploi.
- > Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques (projet personnalisé de retour à l'emploi, s'agissant de PE).
- > Doit déterminer et mettre en œuvre un parcours de retour à l'emploi adapté à la distance à l'emploi ou au projet de création d'entreprise.
- > Doit proposer et mettre en relation sur des offres d'emploi ou orienter vers la formation ou la validation des acquis de l'expérience.
- > Peut mobiliser des aides et mesures de droit commun (s'agissant de Pôle emploi) ou une aide financière spécifique (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.
- > Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Droits et devoirs	Rôle et missions
<p>Le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dispose d'un accompagnement social pendant une période de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois. > Doit, sous deux mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. > Le non-établissement du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa. > Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation. 	<p>Le référent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Doit, dans un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, aider le bénéficiaire à lever les obstacles (logement, santé, garde d'enfants des parents isolés notamment) à l'orientation vers un accompagnement professionnel. > Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques. > Peut mobiliser une aide financière (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi. > Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

Convention d'orientation et pacte territorial

Les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité du Conseil général qui en assure l'organisation.

• Cadre politique et opérationnel

Le Conseil général conclut une convention d'orientation et d'accompagnement qui définit les modalités de prise en charge des bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs. Le Conseil général conclut un pacte territorial d'insertion qui associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable pour la mise en œuvre de son programme départemental d'insertion.

• Les intervenants

L'accompagnement professionnel ou social est assuré pour chaque bénéficiaire par un référent dans le cadre d'un contrat d'insertion. Le Conseil général désigne un correspondant chargé de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions de référents. Il met également en place des équipes pluridisciplinaires pour le guider dans ses choix relatifs à d'éventuelles réorientations des allocataires, à des suspensions ou des radiations du rSa.

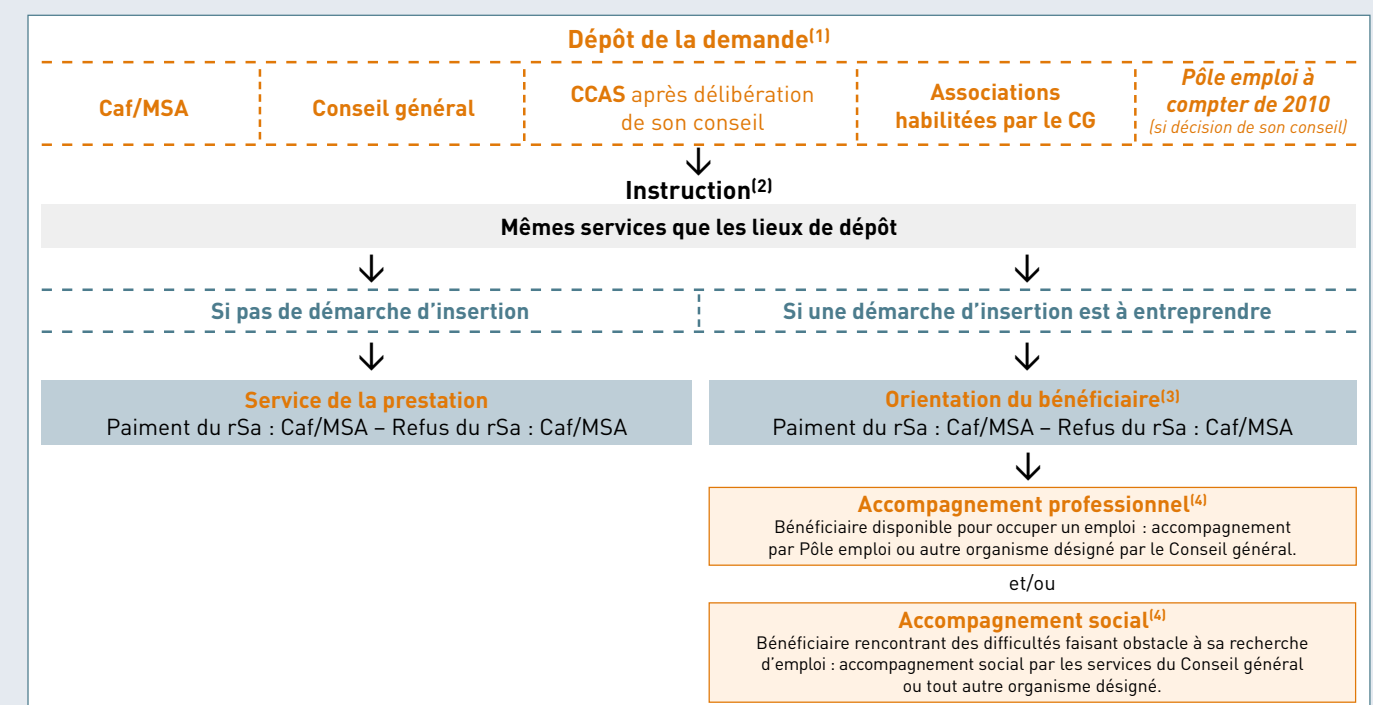
Rôle et missions de chacun

L'application du rSa demande la coopération de nombreux intervenants. Ainsi :

- les **Conseils généraux** pilotent la mise en œuvre de la prestation et les dispositifs d'accompagnement ;
- les **Conseils généraux**, les **Caf** et les **MSA**, les **CCAS** (sauf refus), les **associations habilitées localement** reçoivent, enregistrent et instruisent les demandes ;
- les **Caf** et les **MSA** calculent et liquident le droit ;
- les **Conseils généraux** définissent les parcours d'orientation ;
- le **Pôle emploi** et d'autres acteurs, sous l'égide du Conseil général, assurent l'accompagnement professionnel et social ;

→ le **département**, compétent en matière de politique d'insertion, est chargé de financer le rSa au niveau du montant forfaitaire pour les personnes privées d'activité et de ressources. Le président du Conseil général attribue le rSa, oriente individuellement les bénéficiaires relevant d'un accompagnement renforcé et organise les équipes pluridisciplinaires ;

→ l'**État**, compétent en matière de politique de l'emploi, finance, au travers du FNSA (Fond National de Solidarité Active), le rSa servi en complément des ressources d'activité des travailleurs modestes. Le représentant de l'État dans le département participe à la convention d'orientation et d'accompagnement et au pacte territorial d'insertion pour la mise en œuvre des programmes départementaux d'insertion.



[1] et [2] La gestion du premier contact et l'instruction de la demande peuvent s'effectuer au moyen d'un outil dématérialisé, @-rSa, conçu par la Cnaf et mis à disposition gratuitement de l'ensemble des services qui en font la demande. Cet outil fonctionne sur une base extranet. Il permet la transmission des données utiles aux Conseil général et à la Caf/MSA et facilite ainsi le service de la prestation et l'orientation du bénéficiaire. [3] Le rSa permet également de recueillir des renseignements de nature socio-professionnelle utiles pour la décision d'orientation. Ce module est paramétré selon les choix locaux comme convenu notamment dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement. [4] La loi du 1^{er} décembre 2008 instaure le principe d'une orientation alternative dans le champ social ou professionnel. Toutefois, la situation des personnes peut exiger qu'elles bénéficient d'un soutien tant dans le champ de leur insertion professionnelle que sociale. Un correspondant social peut alors être désigné pour le référent professionnel.

Le calendrier de mise en œuvre

La montée en charge du rSa se fait en trois grandes étapes :

- la première est une phase d'anticipation. Jusqu'au 31 mai, les allocataires peuvent déposer une demande par anticipation, notamment grâce au téléchargement d'un formulaire de demande, et savoir s'ils sont éligibles ou non. Cette période doit permettre de préenregistrer dès le 15 avril, sans instruction, les demandes émanant des bénéficiaires en activité, et de liquider ces demandes dès le mois de juin;
- la deuxième phase est la **basculer**, à compter de l'entrée en vigueur du rSa au 1^{er} juin. Ce temps sera consacré à traiter les bénéficiaires de minima sociaux au 31 mai, et les déclarations trimestrielles de ressources pour les demandes déposées avant le 1^{er} juin;
- la dernière phase est celle de la **mise en œuvre** : instruction des nouvelles demandes, paiement du droit, définition d'un parcours d'orientation, mise en place de l'accompagnement.

Après le 1^{er} juin 2009, la gestion administrative du rSa s'effectuera toujours de la manière suivante :

- Test d'éligibilité sur rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr avec possibilité de télécharger un formulaire.
- Dépôt de la demande auprès de l'organisme habilité.
- Instruction de la demande* (recueil des données nécessaires à l'étude des droits et à l'orientation, information sur les droits et devoirs).

*Cette instruction est facultative pour les personnes en activité, obligatoire pour celles sans activité ou avec peu de ressources.

LES MODALITÉS DE LA TRANSITION (DE MAI À JUIN 2009)

Foyer bénéficiaire d'API/RMI

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en intéressement proportionnel



Basculer automatique du foyer dans le rSa
– Fin de droit au RMI/API

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en cumul intégral



Basculer automatique du foyer dans le rSa
– Fin de droit au RMI/API
– Droit au cumul rSa déduction faite des mois consommés au titre du cumul intégral

Foyer avec au moins un membre qui perçoit la prime forfaitaire mensuelle



Comparaison entre PFM (+RMI/API) et rSa
– Si rSa plus avantageux : basculer dans le rSa
– Si droits PFM plus avantageux : maintien dans le PFM jusqu'au terme de la PFM

Foyer bénéficiaire du rSa RMI ou du rSa API (expérimentations)



Comparaison entre rSa expérimental et rSa général
– Si rSa général plus avantageux : basculer dans le rSa
– Si rSa expérimental plus avantageux : maintien dans le rSa expérimental jusqu'au terme de la délibération du Conseil général (3 ans maximum)

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en Cirma/Cav



Basculer automatique du foyer dans le rSa
– Fin de droit au RMI/API
– Pas de déduction de l'aide à l'employeur du rSa
– Maintien du versement de l'aide à l'employeur (Caf qui en ont délégation)